

Re Barret Capital Management

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Barret Capital Management Inc., Jamie Cohen et Idan Cohen

2012 OCRCVM 10

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 13 février 2012
Décision rendue le 22 février 2012
(13 paragraphes)**

Formation d'instruction

L'honorable John B. Webber, c.r. (président), Richard Austin et Hugh McNabney

Comparutions

Susan Kushneryk, avocate principale de la mise en application

Darryl T. Mann, avocat des intimés

DÉCISION ET MOTIFS

1. La formation a été constituée pour entendre les observations au sujet de l'entente de règlement conclue entre les intimés et le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) le 10 février 2012. La formation doit considérer si elle devrait, en vertu des Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs des courtiers membres, accepter l'entente de règlement.
2. À l'ouverture de l'audience, nous avons considéré une requête conjointe des avocats du personnel et des intimés visant la tenue de l'audience à huis clos. Nous avons accueilli cette requête. Nous avons ensuite considéré, de façon détaillée, les dispositions de l'entente de règlement elle-même. Nous avons entendu les observations au sujet du droit applicable qui devrait guider la formation pour décider d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Nous avons entendu des observations expliquant pour quelles raisons l'entente de règlement en cause satisfaisait aux critères appropriés. Nous nous sommes ensuite retirés pour considérer à la fois l'entente de règlement et les principes juridiques applicables. Après mûre réflexion, la formation a conclu à l'unanimité qu'il était approprié d'accepter l'entente de règlement.
3. L'enquête menée par le personnel au sujet des activités des intimés a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.
4. Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'OCRCVM, ainsi qu'il est exposé au paragraphe 5 de l'entente de

règlement :

Au cours de la période allant de septembre 2009 à décembre 2011, pendant que Barret était un courtier membre et que J. Cohen et I. Cohen étaient représentants inscrits, les intimés ont fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité et ont eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, du fait des agissements suivants :

- (a) ils ont utilisé irrégulièrement un compte de répartition et d'autres comptes pour attribuer des opérations à certains clients au détriment d'autres clients;
- (b) ils ont induit en erreur de nombreux clients au sujet des positions dans leurs comptes et de la valeur de leurs comptes;
- (c) ils ont fait défaut d'avoir une surveillance de la conformité, des contrôles internes et des livres et registres adéquats.

5. Ces activités, décrites de façon plus détaillée aux paragraphes 19 à 48 de l'entente de règlement, exposent clairement et fournissent le fondement complet des allégations contenues aux alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 5.

6. Le personnel et les intimés sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- (a) la qualité de membre de Barret est immédiatement suspendue;
- (b) Barret cessera immédiatement de traiter avec le public;
- (c) le personnel de l'OCRCVM peut prendre toutes les mesures auprès du courtier chargé de comptes de Barret, Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc., en vue du transfert ordonné des comptes de client de Barret d'une manière conforme à la loi applicable;
- (d) les droits et privilèges de Barret en qualité de membre prennent fin 30 jours après la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- (e) Barret est expulsé de la Société 30 jours après la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- (f) J. Cohen est frappé d'une interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM pour une période de 20 ans à compter de la date de l'acceptation de l'entente de règlement;
- (g) J. Cohen paiera à l'OCRCVM une amende de 50 000 \$;
- (h) I. Cohen est frappé d'une interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM pour une période de 20 ans à compter de la date de l'acceptation de l'entente de règlement;
- (g) I. Cohen paiera à l'OCRCVM une amende de 50 000 \$.

En outre, les intimés ont convenu de payer à l'OCRCVM la somme de 125 000 \$ au titre des frais.

7. Pour déterminer s'il faut accepter ou rejeter l'entente de règlement, nous avons notamment examiné les principes se rapportant à la question de savoir si cela serait dans l'intérêt public et si les sanctions imposées protégeront les investisseurs. Nous avons aussi examiné si les sanctions sont raisonnables et proportionnelles par rapport à la conduite des intimés. Nous estimons que l'entente de règlement répond de façon satisfaisante aux préoccupations que nous avons, notamment l'intérêt public, le caractère raisonnable, la dissuasion spécifique et générale et la prévention de ce type de conduite à l'avenir. Nous pensons que l'entente de règlement favorisera aussi la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens, de l'OCRCVM et du processus réglementaire même. Nous pensons que l'entente de règlement tient compte de chacun de ces facteurs de façon appropriée.

8. Nous avons aussi passé en revue avec soin les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et l'effet sur ce type de conduite de ces Lignes directrices sur les sanctions. Nous avons en plus examiné les

diverses affaires que nous a présentées l'avocat de la mise en application, qui montrent que des types similaires d'activité ont entraîné des sanctions financières et des frais appropriés du même ordre que les sanctions et les frais proposés dans l'entente de règlement. À notre avis, les sanctions proposées se situent tout à fait à un niveau raisonnable pour une affaire de cette nature et ne devraient pas être modifiées.

9. Nous sommes également d'avis qu'un règlement négocié ne devrait pas être modifié dès lors que les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. À cet égard, nous avons considéré les remarques de la formation du conseil de section dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, jugée le 28 juillet 1999. La formation a fait ces observations à la page 9 :

[TRADUCTION]

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

10. Nous avons considéré d'autres points, comme le fait que les intimés n'ont pas fait l'objet d'audiences disciplinaires antérieures de l'OCRCVM. Nous estimons que l'inclusion des personnes physiques intimées dans l'entente de règlement est très importante. Cette entente évite des procédures distinctes contre MM. J. Cohen et I. Cohen. Il importe aussi de prendre en considération le paragraphe 14 de l'exposé des faits. Ce paragraphe indique clairement que l'objet principal de l'enquête concernait les contrats à terme et les options sur les métaux, les énergies et les autres marchandises négociées en bourse. L'enquête n'a pas pour objet principal les opérations des intimés sur les métaux physiques. Nous considérons qu'on peut estimer que les intimés éprouvent du remords en raison de leur coopération qui a abouti à leur radiation. Nous avons aussi noté qu'il n'y a pas de preuve de pertes ou de préjudice subis par les clients en l'espèce. Nous sommes persuadés que l'interdiction d'autorisation s'appliquera à tout transfert éventuel de leur inscription chez un autre membre de l'OCRCVM que pourraient tenter les intimés. Nous notons que, si la radiation à vie serait ordinairement proposée ou imposée dans une situation similaire à celle de l'espèce, la coopération des deux personnes physiques intimées a permis d'épargner au personnel de l'OCRCVM des efforts et des dépenses considérables et pour cette raison leur radiation pour 20 ans plutôt qu'à vie nous a paru acceptable.

11. Enfin, nous faisons observer que la surveillance des opérations est essentielle pour faire en sorte que, notamment, tous les ordres acceptés soient enregistrés au moment où ils arrivent. La nécessité pour les intimés de tenir des registres de toutes les opérations, les demandes de renseignement, les réponses et les solutions en découlant n'existait pas. Cette tenue correcte des dossiers constitue un élément clé dans la structure de surveillance globale des intimés. Cette activité fournit la base de la surveillance des opérations effectuées par les intimés. Comme cette surveillance faisait défaut, l'entente de règlement se justifie en dernière analyse.

12. Pour tous ces motifs, nous avons accepté l'entente de règlement et signé l'ordonnance appropriée qui nous a été présentée à l'audience.

13. Nous avons convenu de fournir les motifs de notre décision après l'audience. Voilà ces motifs.

Fait à Toronto, le 22 février 2012.

L'honorable John B. Webber, c.r., président

Richard Austin, membre

T. Hugh McNabney, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et les intimés, Barret Capital Management Inc. (Barret), Jamie Cohen et Idan Cohen (désignés ensemble comme MM. Cohen) (désignés tous ensemble comme les intimés), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite des intimés.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices, ainsi qu'aux Règlements et aux Principes directeurs de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de septembre 2009 à décembre 2011, pendant que Barret était un courtier membre et que J. Cohen et I. Cohen étaient représentants inscrits, les intimés ont fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité et ont eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, du fait des agissements suivants :

- a) ils ont utilisé irrégulièrement un compte de répartition et d'autres comptes pour attribuer des opérations à certains clients au détriment d'autres clients;
 - b) ils ont induit en erreur de nombreux clients au sujet des positions dans leurs comptes et de la valeur de leurs comptes;
 - c) ils ont fait défaut d'avoir une surveillance de la conformité, des contrôles internes et des livres et registres adéquats.
6. Le personnel et les intimés conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - (a) la qualité de membre de Barret est immédiatement suspendue;
 - (b) Barret cessera immédiatement de traiter avec le public;
 - (c) le personnel de l'OCRCVM peut prendre toutes les mesures auprès du courtier chargé de comptes de Barret, Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc., en vue du transfert ordonné des comptes de client de Barret d'une manière conforme à la loi applicable;
 - (d) les droits et privilèges de Barret en qualité de membre prennent fin 30 jours après la date d'acceptation de l'entente de règlement;
 - (e) Barret est expulsé de la Société 30 jours après la date d'acceptation de l'entente de règlement;
 - (f) J. Cohen est frappé d'une interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM pour une période de 20 ans à compter de la date de l'acceptation de l'entente de règlement;
 - (g) J. Cohen paiera à l'OCRCVM une amende de 50 000 \$;
 - (h) I. Cohen est frappé d'une interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM pour une période de 20 ans à compter de la date de l'acceptation de l'entente de règlement;

(g) I. Cohen paiera à l'OCRCVM une amende de 50 000 \$.

7. Les intimés acceptent de payer à l'OCRCVM la somme de 125 000 \$ correspondant aux frais que le personnel a engagés dans la présente affaire.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

9. Barret et MM. Cohen ont abusé de leur privilège d'accès aux marchés financiers en utilisant des fonds de leurs clients, souvent de façon discrétionnaire, en contravention de la réglementation sur les valeurs mobilières.
10. Barret et MM. Cohen ont utilisé un compte de répartition et d'autres comptes pendant un certain nombre d'années pour attribuer des transactions, y compris des transactions non autorisées, à des comptes de client particuliers. Barret a continué de gagner des commissions, y compris dans quelques comptes dont la valeur avait été considérablement réduite.
11. Barret et MM. Cohen ont pris diverses mesures pour induire en erreur de nombreux clients au sujet des positions dans leurs comptes et de la valeur de leurs comptes.
12. La conformité de Barret était tout à fait inadéquate et n'a pas empêché les divers agissements chez Barret. De plus, du fait de ces lacunes, il est difficile de retracer exactement les fonds de certains investisseurs individuels.
13. Dans tous les cas, MM. Cohen étaient les dirigeants chez Barret et dirigeaient ses activités. Ils ont été responsables de ses agissements à l'époque des faits reprochés.

B. Barret et l'historique de l'inscription

14. Barret est un petit courtier en placement exerçant son activité dans un bureau sur l'avenue Eglinton Est, au centre-ville de Toronto. La société se présente comme un courtier spécialisé dans les contrats à terme et les options sur les métaux, les énergies et les autres marchandises négociées en bourse. Elle offre aussi d'acheter de l'or et de l'argent physique dans les comptes de placement des clients. La présente procédure n'a pas pour objet principal l'activité de Barret sur les métaux physiques.
15. Barret est membre de l'OCRCVM et auparavant de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) depuis 2003.
16. Les deux dirigeants de Barret, J. Cohen et I. Cohen, sont frères. J. Cohen est président, chef de la direction et chef de la conformité de Barret. I. Cohen est chef de l'exploitation de Cohen. Outre MM. Cohen, Barret emploie une autre personne inscrite pour la négociation de valeurs mobilières. Barret a également une relation d'indication de clients avec des personnes d'Israël qui l'aidaient à trouver des investisseurs israéliens.
17. J. Cohen est inscrit auprès de l'OCRCVM, et auparavant auprès de l'ACCOVAM, depuis 2003. Avant de travailler chez Barret, J. Cohen a travaillé chez Gordon-Daly Grenadier Securities Inc. et MST Trading Canada. I. Cohen est inscrit auprès de l'OCRCVM et auparavant de l'ACCOVAM, depuis 2004.
18. Barret, J. Cohen et I. Cohen n'ont pas d'antécédents disciplinaires.

C. Les attributions d'opérations

19. Barret et MM. Cohen ont utilisé des comptes de répartition et d'autres comptes au moins depuis septembre 2009 jusqu'à novembre 2011 au moins. Au moyen de ces comptes, Barret et MM. Cohen saisissaient des opérations pendant toute la séance, souvent de façon discrétionnaire, sans indiquer de numéros de comptes de client. Les opérations n'étaient attribuées aux clients de Barret qu'une fois qu'elles étaient conclues et que le gain ou la perte net en découlant était connu.
20. Barret et MM. Cohen attribuaient les opérations gagnantes ou perdantes aux comptes de client. Barret n'a pas de dossiers écrits complets ou adéquats au sujet des instructions des clients concernant ces transactions ni de confirmation que les clients à qui étaient attribuées des opérations perdantes souhaitaient ces opérations ou voulaient que leurs fonds servent à financer ces opérations perdantes.

Le compte de répartition chez MFG

21. MF Global Canada Co. (MFG) a été le courtier chargé de comptes de Barret depuis 2007 au moins jusqu'au printemps 2010. Dès février 2007 au moins, Barret a utilisé un compte de répartition (appelé à divers moments compte de vrac ou compte de ventilation), portant le numéro de compte MFG Y75-10888 et par la suite 606Y7501 (le compte de répartition de Barret).
22. Au cours de la période allant de septembre à décembre 2009 (la période examinée), toutes les opérations à terme sur marchandises chez Barret ont été effectuées au moyen du compte de répartition de Barret. Aucune opération n'a été passée dès le départ au moyen de comptes de client individuels.
23. Barret et MM. Cohen n'ont pas de dossiers établissant qu'ils avaient reçu des ordres de clients pour les opérations passées au cours de la période examinée. Les clients avec lesquels le personnel de l'OCRCVM a communiqué ont indiqué qu'ils n'avaient pas autorisé toutes les opérations dans leurs comptes. L'horodatage sur les fiches d'ordre pour les opérations de Barret au cours de la période examinée ne correspond pas au moment où les ordres ont été inscrits dans le compte de répartition de Barret. Les fiches d'ordre ont été horodatées après que les opérations ont été saisies, souvent des heures ou même une journée plus tard.
24. Barret et MM. Cohen transféraient, ou attribuaient, les opérations du compte de répartition de Barret aux comptes de client individuels souvent au moyen d'un courriel envoyé à MFG une fois les opérations conclues.
25. MFG a fermé le compte de répartition de Barret en février 2010. La perte du compte de répartition de Barret a présenté un défi pour Barret, MM. Cohen et leur activité. Barret et MM. Cohen ont été forcés de trouver un autre moyen d'exercer l'activité de Barret.

Les conventions d'allocation chez RJOB

26. En juin 2010, Barret a pris R.J. O'Brien and Associates Canada Inc. (RJOB) comme courtier chargé de comptes. RJOB a refusé de fournir à Barret un compte de répartition.
27. Pendant que RJOB était le courtier chargé de compte de Barret, il se peut que Barret et MM. Cohen aient conclu une entente ou aient déjà eu une entente préexistante avec un ou plusieurs négociateurs pour compte de tiers sur une ou plusieurs bourses de marchandises, comme le New York Mercantile Exchange (NYMEX) ou le Chicago Mercantile Exchange (CME). Grâce à une entente avec un ou plusieurs négociateurs pour comptes de tiers, Barret et MM. Cohen pouvaient saisir des opérations en leur téléphonant directement. Ces négociateurs compensaient ces transactions et les « allouaient » ensuite à Barret chez RJOB.
28. Pendant que RJOB était le courtier chargé de comptes de Barret, seulement 49 % des opérations de Barret ont été exécutées chez RJOB. Le reste des opérations, 51 %, étaient exécutés par des négociateurs pour compte de tiers ou des courtiers autres que RJOB. Il fallait qu'un numéro de client soit lié à ces transactions lorsqu'elles étaient allouées à RJOB, mais il se peut que des opérations aient

été saisies avec des négociateurs pour compte de tiers ou des courtiers externes sans que Barret ait dû fournir dès le départ des numéros de comptes de client.

29. RJOB trouvait difficile de traiter avec Barret en raison du nombre élevé d'erreurs. Le traitement des erreurs de RJOB et des demandes d'ajustement de compte prenait une proportion exagérée du temps du personnel de RJOB.
30. Les opérations effectuées par l'entremise d'un négociateur indépendant dans le cadre d'une entente d'allocation et la demande de nombreuses annulations et corrections dans les comptes de client constituent deux façons d'effectuer une répartition après la transaction.

L'entente d'allocation avec LBS

31. Barret a pris Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL) comme courtier chargé de comptes en juin 2011. Barret n'a pas de compte de répartition (ou de vrac) chez VMBL.
32. VMBL avait un nombre inhabituel d'annulations et de corrections sur les attributions du compte de Barret.
33. Le 9 août 2011 ou vers cette date, Barret a signé une entente d'allocation avec VMBL et Newedge Canada Inc. (Newedge). En vertu de cette entente, Barret pouvait passer des ordres chez Newedge n'importe quel jour et Newedge passait ces opérations dans un compte omnibus qu'elle tenait pour les opérations de Barret, portant le numéro de compte K2045 (le compte omnibus de Barret). Newedge « allouait » ensuite ces opérations à VMBL. Plus de la moitié des opérations que Barret et MM. Cohen ont saisies chez Newedge ont été saisies auprès du pupitre de négociation, plutôt que par la plateforme électronique de Newedge, qui exigeait un numéro de client de Barret pour la saisie d'une opération.
34. En temps normal, Barret passait ses ordres au moyen de messages instantanés envoyés à un négociateur de Newedge. Ces opérations étaient exécutées dans le compte omnibus de Barret. Sur l'ensemble des opérations de Barret par l'entremise de Newedge, 99 % ont été saisies au moyen de messages instantanés plutôt que par téléphone.
35. Au début, Barret et MM. Cohen fournissaient souvent les numéros de comptes de client de Barret seulement en fin de journée. Toutefois, à partir d'un moment donné en octobre 2011, VMBL a exigé de Newedge qu'elle n'accepte d'ordres de Barret que s'ils étaient accompagnés d'un numéro de compte de client. Newedge s'est conformée à cette demande. Après que Newedge a commencé à exiger des numéros de comptes de client de Barret, le nombre de demandes d'annulation et de correction faites par Barret sur ses opérations a augmenté de façon notable.
36. À compter d'octobre 2011, Barret a aussi ré-alloué les opérations saisies en changeant simplement les numéros de compte directement avec le négociateur de Newedge, au moyen de messages instantanés ultérieurs le même jour.
37. Les opérations de Barret par l'entremise de Newedge ont duré jusqu'à la fin novembre 2011.

D. Le défaut de présenter des rapports exacts aux clients et l'induction en erreur de nombreux clients

38. Barret et MM. Cohen ont induit en erreur de nombreux clients au sujet des positions dans leurs comptes et de la valeur de ceux-ci. Ils l'ont fait en créant une apparence de valeur dans certains comptes au moyen d'opérations sur options, en fournissant des renseignements trompeurs ou inexacts au sujet des comptes de client et en effectuant des paiements sans inscription dans les livres à des clients.

La valeur des comptes

39. Un stellage élargi dans le cours (« *gut* » en anglais) est une stratégie de vente d'options qui prend ordinairement la forme d'une stratégie position vendeur combinant la vente d'une option d'achat et d'une option de vente portant sur le même sous-jacent et ayant la même échéance. Ces opérations peuvent comporter de grosses primes, mais elles comportent aussi des éléments de passif importants. Le

profit potentiel consiste dans la prime, mais il existe un risque de perte illimitée si le cours du sous-jacent connaît une fluctuation notable.

40. Barret et MM. Cohen ont vendu des stellages élargis dans le cours dans des comptes de client, créant une apparence de valeur dans les comptes par suite des primes découlant des opérations. Les primes figuraient sur une ligne des relevés mensuels des clients appelée « solde de fermeture », mais les éléments de passif ne figuraient que sur une ligne distincte dans les relevés.
41. Barret et MM. Cohen ont induit en erreur de nombreux clients au sujet de la valeur de leurs comptes en présentant les primes découlant de leurs options comme la valeur de leurs comptes.

La valeur des comptes et les avoirs

42. Barret et MM. Cohen ont induit en erreur de nombreux clients en fournissant un relevé de compte faux à un client au moins et en fournissant des renseignements trompeurs à divers clients au sujet de leurs comptes dans d'autres cas.
43. Certains clients pensaient que la valeur de leurs comptes était plus élevée qu'elle ne l'était réellement et qu'ils avaient dans leurs comptes des titres qu'ils n'avaient pas en fait.

Les paiements à des clients avec et sans inscription dans les livres

44. Barret allouait les opérations gagnantes à des comptes de client, souvent avant des paiements à des clients provenant de leurs comptes. Dans quelques cas, les opérations gagnantes et les paiements aux clients avaient été précédés de demandes de paiement des clients.
45. Outre les paiements aux clients provenant de leurs comptes, Barret organisait aussi des paiements aux clients par voie de virement télégraphique ou de chèque provenant de J. Cohen ou I. Cohen directement ou d'un tiers.
46. Une somme totale de 290 984,17 \$ a été payée par un tiers à 42 clients de Barret au cours de la période allant du 1^{er} février au 8 mars 2011. Des paiements additionnels ont été faits aux clients directement par J. Cohen ou I. Cohen au cours de cette période.

E. La surveillance inadéquate de la conformité

47. Les dossiers de surveillance de Barret sont tout à fait inadéquats. Ils n'indiquent pas quels comptes ont été examinés, quels problèmes ont été relevés dans quels comptes ou quelles mesures de suivi ont été prises.
48. Il n'y a pas d'indication que Barret ait suivi les comptes ou les opérations effectuées comme l'exigent les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Il n'y a pas d'indication que Barret effectuait le suivi des limites de risque ou de perte dans les comptes de client ou les niveaux de marge et de crédit dans les comptes de client.

F. La continuation des commissions

49. Barret continuait à gagner des commissions sur ses opérations effectuées dans les comptes de client et, dans certains cas, Barret a généré des commissions après que la valeur des comptes de client ait été considérablement réduite.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

50. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
51. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
52. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

53. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
54. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
55. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
56. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
57. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
58. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés aux intimés sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
59. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par les intimés à Toronto (Ontario), le 10 février 2012.

« Leah Takeuchi »

« Jamie Cohen »

Témoin

Barret Capital Management Inc.

Par :

« J'ai le pouvoir de lier la société »

« Leah Takeuchi »

« Jamie Cohen »

Témoin

Jamie Cohen

« Leah Takeuchi »

« Idan Cohen »

Témoin

Idan Cohen

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 13 février 2012.

« Vito Pedone »

« Susan Kushneryk »

Témoin

Susan Kushneryk

Avocate principale de la mise en application
pour l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 13 février 2012, par la formation d'instruction suivante :

« John Webber »

L'honorable John Webber

« Richard Austin »

M. Richard Austin

« Hugh McNabney »

M. Hugh McNabney